

**DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS**

Séance du 9 février 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le 9 février, à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 3 février.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 33 puis 34 à partir du point 3.

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 39 puis 40 à partir du point 3.

Etaient présent(e)s :

Mme BERTRAND Dorothee, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, M. BOONAERT Jean-Philippe, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DERONNE Véronique, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. FICHEUX Bruno, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, M. HURLUS Jacques, Mme LORPHELIN Martine, à partir du point 3, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M. THOREZ Jean-Claude, M. VANECCLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine.

Absents excusés :

Mme BOULENGER Delphine, procuration à Mme PLE Sandra,
Mme DEBAISIEUX Nathalie, procuration à M. BOONAERT Jean-Philippe,
Mme DUHAYON Monique, procuration à M. FICHEUX Bruno,
Mme HIEL Anne, procuration à M. DELVALLE Jean,
M. LAPIERRE Julien, procuration à M. SÉRÉ Soarey,
M. PARENT Michael, procuration à M. HURLUS Jacques,

Absents :

Mme LORPHELIN Martine, jusqu'au point 3,
M. LORIDAN Bernard,
M. RAVET Pierre-Luc,

Secrétaire de séance :

M. BOONAERT Jean-Philippe.

Délibération n°2023D002 - Finances, mutualisation et transferts de charges - Possibilité de versement des IHTS (Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires).

Le Vice-Président expose au Conseil,

Vu la délibération du 28 avril 2005 permettant l'attribution de l'IHTS aux agents de la Communauté de communes relevant de la filière sanitaire et sociale,
 Vu la délibération du 20 octobre 2015 relative au régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public,
 Vu la délibération du 23 juin 2016 portant possibilité de versement des IHTS (Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires),
 Sous réserve de l'avis du Comité technique,

Vu l'évolution des cadres d'emploi, il convient de mettre à jour les cadres d'emploi concernés par la possibilité d'attribuer le versement des I.H.T.S (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) conformément aux textes en vigueur. Les cadres d'emploi et les emplois concernés sont repris ci-après :

CADRES D'EMPLOI	EMPLOIS
Rédacteurs territoriaux	Assistant administratif au sein des services Accueil, Gestion des déchets, ESI, Port, Base de loisirs et hébergements touristique Agent technique au sein du service Entretien et maintenance, Directeur de la Base nautique Gestionnaire de la Base nautique
Adjoints administratifs territoriaux	
Animateurs territoriaux	
Adjoints d'animation territoriaux	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Adjoints territoriaux du patrimoine	
Techniciens territoriaux	
Agents de maîtrise territoriaux	
Adjoints techniques territoriaux	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les crédits correspondants sont (ou seront) inscrits aux BP.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier,
- PROCEDER au retrait de la délibération 2022D170.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (40 voix) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLIS

